



LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE

Article 64

Création du juge de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme (JIVAT)

Pourquoi réformer ?

Les victimes d'actes de terrorisme, déjà dramatiquement éprouvées, étaient jusqu'à présent confrontées à un parcours **procédural complexe** lorsqu'elles sollicitaient la réparation des préjudices subis, ce parcours s'inscrivant souvent dans le sillage de la procédure pénale et faisant intervenir de multiples acteurs.

Il est apparu nécessaire de simplifier ce parcours tout en favorisant leur égalité de traitement.

Que prévoit la loi ?

Il donne **compétence exclusive** à la formation civile du tribunal de grande instance de Paris pour connaître l'ensemble des litiges liés à la réparation des préjudices des victimes d'actes de terrorisme, qu'il s'agisse de recours contre les décisions du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) relatives notamment à la reconnaissance du droit à indemnisation, à l'examen médical ou au versement de la provision, ou de demandes en **réparation dirigées contre les auteurs**, au fond comme en référé. Ainsi ce contentieux particulièrement technique sera traité par des spécialistes de la réparation du préjudice corporel.

Cette compétence exclusive a pour **corollaire l'incompétence des juridictions pénales pour connaître de l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction constituant un acte de terrorisme**. La dissociation de la réparation civile de l'instance pénale permettra d'éviter que la dimension indemnitaire de la procédure ne retarde le déroulement de l'information judiciaire et la tenue du procès pénal. Les victimes d'un acte de terrorisme conserveront néanmoins la possibilité de se constituer parties civiles devant les juridictions pénales afin de mettre en mouvement ou de soutenir l'action publique et de se voir reconnaître la qualité de victimes. À cette fin, elles pourront toujours avoir accès au dossier de la procédure et formuler toute demande d'acte utile à la manifestation de la vérité.

Dans la phase amiable, il est également prévu de **renforcer les garanties offertes aux victimes de terrorisme**, en imposant le choix par le FGTI du médecin chargé de procéder à l'examen médical des victimes sur les listes d'experts dressées par les cours d'appel et de conférer au FGTI des pouvoirs d'auditions et d'investigations en vue de faciliter et d'accélérer l'indemnisation.

